



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2007/0757
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1981, modifié le 14 septembre 1992 et le 12 décembre 2000, autorisant l'EARL Chauvel à exploiter, lieu-dit la Ville aux Veneurs à Trévé, un élevage porcin de 1 491 places animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 24 janvier 2014 par l'EARL CHAUVEL représentée par Monsieur Jean-Luc Chauvel, siège social la Ville aux Veneurs à Trévé en vue d'effectuer à cette adresse :
- la restructuration externe d'un élevage porcin pour faire suite à la reprise partielle de l'atelier porcin autorisé au nom de la SCEA Kerzuguët située à Kersuguët à Loudéac,
 - la construction d'une porcherie d'engraissement, d'un local machine à soupe, de deux hangars de matériel.
 - l'implantation d'un local machine à soupe situé à distance non réglementaire du tiers le plus proche ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tiers concerné par l'implantation du local de soupe à moins de 100 mètres de son habitation donne son accord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1981 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL CHAUVEL, ci après dénommée l'exploitant, siège social la Ville aux Veneurs à Trevé, est autorisée à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de cent mètres du tiers le plus proche, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1871 places pour animaux équivalents.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1871	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
TREVE	Porcs	YA	91

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	765	231	210

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (> 30 kg)	956	956	2855
porcelets	150	750	4333

2.2. Alimentation biphasé :

2.2.1. L'alimentation biphasé doit être maintenue.

2.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

2.3. Sécurité :

2.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour le feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage de produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213, capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. Isolation phonique

Le local à soupe doit être construit avec des matériaux présentant les meilleures qualités phoniques afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

2.5. Impact visuel de l'élevage porcin

Un écran de verdure, suffisamment dense pour isoler le(s) bâtiment(s) des habitations voisines, doit être maintenu en place aux abords de bâtiments d'élevage et entretenu.

Article 3

Les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1981 demeurent inchangées

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trévé pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trévé pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trévé et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 23 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin